

## DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF A

### LA CATÉGORISATION DES CLIENTS

Ce document d'information est rédigé conformément à l'article 314-4 du Règlement Général de l'AMF en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2007.

Il traite :

1. de la catégorisation des clients par Calyon Financial SNC (Paris) ;
2. de la possibilité de Changer de catégorie (Options) ;
3. des conséquences liées à un changement de catégorie quant au degré de protection offert au client.

#### 1 Catégorisation du Client par Calyon Financial SNC

Calyon Financial SNC procède à la catégorisation du Client dans l'une des trois catégories suivantes : Client Non Professionnel, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Définitions :**

##### Client

Toute personne, qui selon le contexte, doit recevoir ou a reçu un Service ou doit réaliser ou a réalisé une Transaction avec Calyon Financial SNC. Calyon Financial SNC classe chacune de ces personnes dans les catégories de Client Professionnel ou Client Non Professionnel. De plus, les Clients Professionnels peuvent sous certaines conditions être classés dans la catégorie des Contreparties Éligibles.

##### Client Non Professionnel

Le Client non professionnel est le client qui n'entre ni dans la catégorie des clients professionnels ni dans la catégorie des contreparties éligibles.

##### Client Professionnel

L'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier dispose : « [...] *Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus [...] ».*

L'article D.533-11 du même Code précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme professionnels.

### Contrepartie Eligible

L'article L.533-20 du Code Monétaire et Financier dispose : « *Les prestataires de services d'investissement agréés pour la réception et la transmission d'ordres pour compte de tiers, pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers [...] peuvent susciter des transactions entre des contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans se conformer aux obligations prévues aux articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 al.1 du Code Monétaire et Financier, en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service connexe directement lié à ces transactions. »*

L'article D.533-13 du même Code précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme des Contreparties Eligibles.

## **2 Possibilités d'Option**

Conformément aux articles 314-5 et suivants du Règlement Général de l'AMF, les Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles peuvent devenir des Clients Non Professionnels sur option, les Contreparties Eligibles peuvent devenir des Clients Professionnels sur option et les Clients Professionnels peuvent devenir Contreparties Eligibles sur option.

### **2.1 Déclassement d'un Client Professionnel en Client Non Professionnel**

Le Client Professionnel peut être classé à sa demande ou à l'initiative de Calyon Financial SNC (Paris) comme Client Non Professionnel.

### **2.2 Déclassement d'une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel**

La Contrepartie Éligible peut être classée, à sa demande ou à l'initiative de Calyon Financial SNC (Paris) comme Client Professionnel ou Client Non Professionnel.

### **2.3 Surclassement d'un Client Professionnel en Contrepartie Eligible**

Le Client Professionnel peut être classé à sa demande comme Contrepartie Eligible.

## **3 Conséquences liées à un changement de catégorie**

Le Déclassement ou le Surclassement d'un Client a pour effet de le soumettre au régime applicable à sa nouvelle catégorie.

### **3.1 Cas de Déclassement**

En cas de Déclassement, conformément à ce que prévoit la réglementation, le Client bénéficiera d'une meilleure protection dans le cadre des services d'investissement offerts par Calyon Financial SNC (Paris).

### **3.2 Cas de Surclassement**

Calyon Financial SNC attire l'attention du Client Professionnel sur les conséquences d'un Surclassement en Contrepartie Eligible.

**EN CAS DE SURCLASSEMENT, LE CLIENT NE BENEFICIERA PLUS DE LA PROTECTION ATTACHEE A SA CATEGORIE D'ORIGINE, CALYON FINANCIAL SNC (PARIS) NE DEVANT NOTAMMENT PAS SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 533-11 A L. 533-16, L. 533-18 ET L. 533-19, PREMIER ALINEA DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.**

Calyon Financial SNC invite le Client à contacter son conseil habituel avant toute demande de Surclassement.

## **4 Communication entre les Parties concernant la catégorisation du Client**

Toute demande du Client en vue d'un changement de catégorie ainsi que tout consentement du Client pour un tel changement doivent être notifiés à Calyon Financial SNC par courrier signé par toute Personne Autorisée et adressés aux coordonnées ci-dessous :

Calyon Financial SNC  
Département Marketing  
119, rue Réaumur  
75002 Paris

En cas de demande de changement de catégorie, Calyon Financial SNC pourra être amenée à demander au Client des éléments d'information supplémentaires.

## ANNEXE 1

### REGLES APPLICABLES A CHAQUE CATEGORIE DE CLIENTS ET CONSEQUENCES D'UN SURCLASSEMENT OU D'UN DECLASSEMENT

La présente annexe décrit, pour les Services et Transactions proposés par Calyon Financial SNC, les principales règles pertinentes applicables à chaque catégorie de Clients et les conséquences d'un Surclassement ou Déclassement.

Le Déclassement ou le Surclassement d'un Client a pour effet de le soumettre au régime applicable à sa nouvelle catégorie. Les règles d'organisation de Calyon Financial SNC sont applicables lors de la fourniture d'un Service à une Contrepartie Eligible. Par ailleurs, au même titre qu'un Client Professionnel, une Contrepartie Eligible peut avoir accès à certains instruments financiers négociés par Calyon Financial SNC et ce compte tenu de son expérience et de ses connaissances présumées sur ces instruments financiers.

Les règles de protection exposées ci-dessous sont applicables en fonction de la situation du Client. Chaque Client doit donc prendre connaissance de ces conséquences avant de décider de changer de catégorie. Calyon Financial SNC invite par ailleurs le Client à prendre contact auprès de son conseil habituel.

Ce document n'a pas de caractère exhaustif et vise à présenter les principales protections attachées à chaque catégorie de Client.

#### **1 Informations à communiquer au Client par Calyon Financial SNC**

Les informations fournies par Calyon Financial SNC au Client sont adaptées en fonction du Service, de la Transaction et de la situation considérée. Sauf exception, ces informations sont communiquées préalablement à la fourniture d'un Service ou la réalisation d'une Transaction.

##### **1.1 Informations sur Calyon Financial SNC**

Calyon Financial SNC communique à ses Clients Non Professionnels, notamment les informations suivantes :

- (a) information sur les coordonnées nécessaires pour communiquer efficacement avec Calyon Financial SNC, ainsi que les langues et modes de communication entre les Parties ;
- (b) information sur l'agrément de Calyon Financial SNC ainsi que sur le nom et l'adresse de son autorité de tutelle ou de surveillance ;
- (c) information concernant la protection des Instruments Financiers (y compris les dispositifs d'indemnisation et de garantie des dépôts) dans le cas où Calyon Financial SNC détient des instruments financiers ou des fonds du Client ;
- (d) information sur la nature, la périodicité et les dates des comptes rendus concernant l'exécution des services fournis au Client ;

- (e) information sur la politique de gestion des conflits d'intérêt de Calyon Financial SNC et complément d'informations sur cette politique à la demande du Client.

## **1.2 Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés**

### **1.2.1 Informations destinées à tout Client**

La description des risques est adaptée à l'Instrument Financier considéré, à la catégorie et au niveau de connaissance du Client, et comporte les éléments suivants :

- (a) risques associés aux Instruments Financiers concernés, notamment, information sur l'incidence de l'effet de levier et le risque de perte au-delà du montant initialement investi ;
- (b) volatilité du prix et/ou faible liquidité de l'Instrument Financier ;
- (c) engagements financiers et autres obligations, y compris les dettes, susceptibles d'être assumés par un Client en plus du coût d'acquisition de l'Instrument Financier ;
- (d) dépôt de couverture, appel de marge ou toute obligation similaire susceptible d'être requise.

Dans le cas où l'Instrument Financier bénéficie d'une garantie d'un tiers, Calyon Financial SNC fournit au Client des informations sur le garant et sa garantie.

Dans le cas où un Instrument Financier est composé de deux ou plusieurs instruments, Calyon Financial SNC fournit au Client une description de ces sous-jacents et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

Le cas échéant, Calyon Financial SNC informe le Client de la nature des garanties offertes par une chambre de compensation.

### **1.2.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel**

Par exemple, dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, Calyon Financial SNC fournit à un Client Non Professionnel une information sur la garantie qui comprend suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que ce Client soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.

## **1.3 Informations concernant la détention par Calyon Financial SNC d'Instruments Financiers pour le compte des Clients**

### **1.3.1 Informations destinées à tout Client**

- si un compte d'Instruments Financiers du Client est soumis à un autre droit que celui d'un État de l'Espace Économique Européen, information du Client sur l'application du droit considéré et les conséquences eu égard à ses droits sur ces Instruments Financiers ;

- s'il existe un intérêt, un privilège ou un droit de compensation de Calyon Financial SNC sur un Instrument Financier du Client, information sur l'existence et les caractéristiques dudit intérêt, privilège ou droit de compensation, et information le cas échéant sur le fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou un droit de compensation sur ces Instruments Financiers.

### **1.3.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel**

- si la détention d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel par un tiers au nom de Calyon Financial SNC est possible, information sur cette possibilité et sur la responsabilité de Calyon Financial SNC pour toute action, omission, ou insolvabilité de ce tiers détenteur et ses conséquences pour le Client ;
- si la détention par un tiers, sur un compte global, d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel est possible, information sur cette possibilité et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client Non Professionnel détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de Calyon Financial SNC, information à cet égard et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si Calyon Financial SNC se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments Financiers détenus au nom d'un Client Non Professionnel ou d'utiliser ces Instruments Financiers pour son compte ou le compte d'un autre Client, information sur les obligations et responsabilités du fait de cette utilisation, y compris sur les conditions de restitution et sur les risques encourus.

## **1.4 Informations sur les coûts et frais à la charge du Client Non Professionnel**

Calyon Financial SNC communique au Client Non Professionnel les informations suivantes :

- (a) prix total de l'Instrument Financier ou du Service concerné (y compris les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire de Calyon Financial SNC), et si le prix total ne peut être indiqué, information sur la base de calcul du prix total ;
- (b) devise, taux et frais de change applicables si une partie du prix total doit être payée ou est exprimée en devise ;
- (c) autres coûts ;
- (d) modalités de paiement et autres formalités éventuelles.

## **1.5 Information relative aux avantages versés ou reçus par Calyon Financial SNC**

Le Client est préalablement informé que Calyon Financial SNC a versé à ou reçu à un tiers ou par celui-ci une rémunération, une commission ou un avantage. Le Client recevra en particulier une

information concernant la nature et le montant de ce paiement ou de cet avantage qui doit viser à améliorer la qualité du service fourni au Client.

### **1.6 Présentation d'informations au Client Non Professionnel**

Pour une information correcte, claire et non trompeuse, certaines informations présentées par Calyon Financial SNC à un Client Non Professionnel doivent répondre à des exigences prévues dans la réglementation.

Il en est ainsi par exemple lorsque les informations fournies par Calyon Financial SNC présentent ou se réfèrent à :

- (a) des avantages relatifs à un Service ou à un Instrument Financier ;
- (b) une comparaison entre des Services, des Instruments Financiers ou des personnes fournissant des Services ;
- (c) des performances passées, des simulations de performances passées ou des performances futures ;
- (d) un traitement fiscal particulier.

Par ailleurs, Calyon Financial SNC n'utilise pas le nom d'une autorité compétente pour laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne ses produits ou ses Services.

## **2 Évaluation par Calyon Financial SNC du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier**

### **2.1 Concernant un Client Professionnel**

Le Client Professionnel est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, Transactions ou Services considérés.

Cette présomption n'existe pas lorsque le client est un client de détail qui devient client professionnel sur option.

## **3 Transmission, exécution et/ou traitement des ordres par Calyon Financial SNC**

Les obligations visées ci-dessous sont applicables dans les cas pertinents dans l'hypothèse de fourniture par Calyon Financial SNC d'un Service Eligible.

### **3.1 Obligations de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité de transmission des ordres**

Lorsqu'elle transmet des ordres d'un Client à d'autres entités pour exécution, Calyon Financial SNC se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de son Client.

### **3.2 Obligation de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité d'exécution des ordres**

#### **3.2.1 Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres**

Calyon Financial SNC prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

#### **3.2.2 Obligation d'informer sur la politique d'exécution des ordres de Calyon Financial SNC**

##### **(i) Informations destinées à tout Client**

- information sur la politique d'exécution des ordres de Calyon Financial SNC avant la réalisation d'opérations avec un Client et consentement du Client à cette politique ;
- information du Client lorsque Calyon Financial SNC envisage que les ordres des Clients soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation et consentement du Client avant exécution.

##### **(ii) Informations destinées aux seuls Clients Non Professionnels**

- importance que Calyon Financial SNC attribue à chaque facteur pris en compte pour le service d'exécution (notamment prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre) ou le processus par lequel elle détermine l'importance de ces critères ;
- liste des lieux d'exécution auxquels Calyon Financial SNC a choisi en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients ;
- avertissement clair précisant qu'en cas d'instructions spécifiques données par un Client, Calyon Financial SNC risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures nécessaires à l'obtention du meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

#### **3.2.3 Traitement équitable et rapide des ordres des Clients**

##### **3.2.3.1 Concernant tout Client**

Calyon Financial SNC adopte et applique des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de son Client par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.

##### **3.2.3.2 Concernant un Client Non Professionnel**

Calyon Financial SNC doit notamment informer les Clients Non Professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

### **3.2.4 Compte rendu du Service ou de la Transaction au Client**

#### **(i) Concernant tout Client**

Calyon Financial SNC transmet au Client Professionnel sur un support durable les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

#### **3.2.4.2 Concernant un Client Non Professionnel**

Calyon Financial SNC adresse en outre au Client Non Professionnel un compte rendu confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux Transactions effectuées et aux Services fournis pour le compte du Client.

## **4 Contractualisation des relations entre les Parties**

### **4.1 Constitution d'un dossier par Calyon Financial SNC contenant le ou les documents approuvés par les Parties où sont énoncés leurs droits et obligations.**

Conclusion d'une convention entre Calyon Financial SNC et tout nouveau Client Non Professionnel relatif à la fourniture d'un Service d'investissement.

## ANNEXE 2 LEXIQUE<sup>1</sup>

**CALYON FINANCIAL SNC** : établissement de crédit agréé ayant qualité de prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé au 119 rue Réaumur - 75002 PARIS, et agréé pour la fourniture de ses Services par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement auprès de la Banque de France située au 39 rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris. Calyon Financial SNC fournit ses Services et exerce ses activités dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen conformément aux règles en vigueur relatives au libre établissement et à la libre prestation de services. Hors de l'Espace économique européen, Calyon Financial SNC fournit ses Services conformément au droit applicable.

**Client** : toute personne, qui selon le contexte, doit recevoir ou a reçu un Service ou doit réaliser ou a réalisé une Transaction avec Calyon Financial SNC. Calyon Financial SNC classe chacune de ces personnes dans les catégories de Client Professionnel ou Client Non Professionnel. De plus, les Clients Professionnels peuvent sous certaines conditions être classés dans la catégorie des Contreparties Éligibles.

**Client Non Professionnel** : le Client qui n'est pas classé par Calyon Financial SNC comme Client Professionnel ou Contrepartie Éligible, et le Client Professionnel ou toute Contrepartie Éligible qui a demandé à Calyon Financial SNC un classement en qualité de Client Non Professionnel dans les conditions précisées ci-dessus.

**Client Professionnel** : toute personne, entité ou autre organisation classée comme tel par Calyon Financial SNC conformément au droit applicable, et tout Client Non Professionnel ou toute Contrepartie Éligible ayant demandé à Calyon Financial SNC cette classification dans les conditions précisées ci-dessus.

**Contrepartie Éligible** : pour les seuls Services d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres, le Client classé comme tel par Calyon Financial SNC, et après consentement dudit Client dans certains cas comme précisé ci-dessus.

**Déclassement** : un changement de catégorie par un Client Professionnel en Client Non Professionnel, ou par une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel.

---

<sup>1</sup> Lorsque le contexte l'autorise, les termes employés au singulier sont considérés comme pouvant l'être au pluriel, et inversement.

**Instrument Financier** : un instrument financier figurant dans la liste de la Section C de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, liste telle que transposée dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

**Parties** : Calyon Financial SNC et le Client.

**Personne Autorisée** : tout représentant légal du Client ou toute personne désignée comme telle dans une convention entre les Parties, ou ultérieurement désignée par le Client pour donner des instructions ou des informations à Calyon Financial SNC au nom et pour le compte du Client.

**Service** : un service d'investissement, un service auxiliaire ou encore une activité fourni par Calyon Financial SNC et figurant dans les listes des Sections A et B de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, listes telles que transposées dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

**Service éligible** : un Service d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres fourni par Calyon Financial SNC.

**Surclassement** : un changement de catégorie par un Client Non Professionnel en Client Professionnel, ou par un Client Professionnel en Contrepartie Eligible.

**Transaction** : une opération réalisée conformément à une convention entre les Parties portant sur un ou des Service(s) et/ou un ou des Instrument(s) Financier(s).